

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.556 du 4 février 1998

A. 53.810/VI-14.015

En cause : 1. **l'Association professionnelle de
Fabricants, Importateurs et Distributeurs
de Matériels et Equipements médicaux
("UNAMEC") a.s.b.l.**
 2. **la Société Anonyme ALFATEC,**
 3. **la Société Anonyme HOSPITHERA,**

ayant élu domicile chez
Me Raymond Vander Elst, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1993 par l'Association sans but lucratif UNAMEC, association professionnelle de fabricants, importateurs et distributeurs de matériels et équipements médicaux, par la société anonyme ALFATEC et par la société anonyme HOSPITHERA, qui demande l'annulation de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant le montant des rétributions visées à l'article 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, publié au Moniteur belge du 31 juillet 1993;

Vu l'arrêt n° 53.394 du 19 mai 1995 rouvrant les débats;

Vu les mémoires complémentaires régulièrement échangés;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEURQUIN, loco Me VANDER ELST, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, les conseils des première, deuxième et troisième parties requérantes ont déposé, au nom de celles-ci, une demande tendant à ce que leur désistement soit prononcé;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de chacune des parties requérantes à
concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------